

REGLEMENT DE L'AIDE A LA DIFFUSION EN ALSACE

Avec l'ambition d'une renaissance institutionnelle de son territoire culturel et historique, la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) a adopté ses orientations pour la culture et le rayonnement de l'Alsace en février 2022.

Celles-ci croisent des valeurs humanistes et des marqueurs emblématiques et ont pour principaux objectifs de promouvoir l'ouverture, la tolérance et la diversité, de développer la citoyenneté au travers des pratiques culturelles, d'encourager l'engagement bénévole ou encore de favoriser la création pour constituer le patrimoine de demain.

Ce dispositif a pour vocation d'apporter une aide financière à la diffusion, dans toute l'Alsace, d'œuvres liées aux arts de la scène (danse, théâtre, musique, cirque à l'exclusion du dressage d'animaux sauvages...) ou aux arts plastiques, graphiques et visuels (expositions), portées par des équipes artistiques professionnelles. Dans ce cadre, la CeA souhaite encourager la programmation d'œuvres sur tout le territoire alsacien, pour un maillage de proximité et proposer un soutien aux acteurs professionnels de la culture.

1. Bénéficiaires éligibles

Les artistes professionnels, associations ou coopératives dont l'action se déroule sur le territoire alsacien, sont les bénéficiaires éligibles de cette aide.

2. Critères d'éligibilité

Pour être éligible, l'objet principal du projet déposé doit être la diffusion d'œuvres artistiques, répondant aux critères suivants :

- Prévoir une programmation dans minimum quatre communes sur au moins deux territoires de la CeA (hors dates autoproduites) ;
- Favoriser la circulation d'œuvres en lien avec les thématiques des temps forts de la Saison Culturelle de la CeA : le développement de l'esprit critique, l'information et l'éducation aux médias, le conte et l'oralité, le développement de l'imaginaire et les liens entre nature et culture ;
- Réaliser des actions de médiation culturelle auprès du public, notamment des collégiens et des personnes éloignées de l'offre culturelle et artistique.

Un soutien est apporté dans la limite d'un projet par an et par structure, pour l'ensemble des dispositifs relevant du soutien aux projets artistiques (Fonds culturel des territoires, Bourse à la création alsacienne, Aide à la diffusion en Alsace), hors appels à projets spécifiques.

3. Modalités de dépôt et d'instruction des demandes de subvention

3.a. Modalité de dépôt et composition des dossiers

- Le dossier complet doit être déposé, accompagné du formulaire de demande "Aide à la diffusion en Alsace", à compléter directement sur l'espace usagers de la CeA : subventions.alsace.eu ;
- Les pièces à joindre au dossier de demande de subvention sont :
 - Le budget prévisionnel du projet ;
 - La présentation du projet ;
 - La liste des partenaires du projet ;
 - Les justificatifs des accords de programmation des lieux d'accueil ;

- Le bilan de la dernière édition/création soutenue (le cas échéant) ;
- Le bilan et compte de résultat de l'année N-1 ;
- Les statuts de l'établissement et le récépissé de déclaration au greffe du tribunal judiciaire ou du tribunal de proximité pour une première demande ;
- Le RIB du demandeur.

3.b. Instruction des dossiers

Les dossiers suivront la procédure d'instruction suivante :

- Réception de la demande par la CeA et instruction par les services. Des compléments d'information pourront être demandés au porteur de projet qui devra les fournir.

Les projets sont étudiés à la lumière des critères suivants :

- La dimension transfrontalière du projet ;
 - L'inscription du projet dans une démarche écoresponsable ;
 - La recherche de co-financements ;
 - Chaque année, la CeA souhaite mettre en avant une thématique dont l'enjeu revêt une importance particulière. Pour 2024, elle portera une attention particulière aux œuvres pouvant s'inscrire dans le cadre du 80^e anniversaire des Débarquements, de la Libération et de la Victoire.
- S'agissant de diffusion d'œuvres à l'échelle de toute l'Alsace, la demande assortie de l'avis technique des services est ensuite présentée aux élus de la Commission patrimoine et rayonnement alsacien qui rend son avis :
 - Si le projet présenté n'est pas éligible à un soutien au titre de ce dispositif, le porteur de projet en est informé par courrier et aucun soutien au titre de ce dispositif ne peut lui être octroyé ;
 - Dans le cas contraire, le dossier est soumis au vote de la Commission permanente ou du Conseil de la CeA, seuls organes compétents pour allouer, par délibération, une subvention au titre de ce dispositif.

4. Modalités financières

Les modalités financières sont les suivantes :

- Les montants d'aide sont déterminés de manière forfaitaire par la Commission patrimoine et rayonnement alsacien, dans la limite de l'enveloppe impartie ;
- De manière dérogatoire au règlement budgétaire et financier de la CeA, l'aide forfaitaire attribuée sera versée en une seule fois, à l'issue du vote de la Commission permanente du Conseil de la CeA ;
- En cas d'annulation ou de changement majeur dans la nature du projet, la CeA demandera la restitution de la somme perçue ;
- Le principe de non-cumul d'aides de la CeA au titre de différents dispositifs d'aides, pour un même projet, s'applique. Aucune aide au titre du présent dispositif ne pourra être sollicitée ni octroyée si le projet en cause relève prioritairement d'un autre dispositif ou a fait l'objet d'une aide au titre d'un autre dispositif dédié ;
- L'attribution d'une subvention n'est pas un droit : remplir tous les critères ne donne pas automatiquement droit à la structure d'obtenir une subvention ou la totalité de la

subvention sollicitée. La décision appartient à la CeA, qui n'est pas dans l'obligation de la motiver.

5. Publicité de l'aide attribuée

Le bénéficiaire devra assurer par tous moyens (banderoles ou autocollants fournis par la CeA, présence du logo de la CeA sur les programmes, affiches et documents de communication), la publicité relative à la participation de la CeA au projet aidé.

De plus, le bénéficiaire devra associer le Président de la CeA et les Conseillers d'Alsace concernés aux événements. A cet effet, il prendra l'attache du Cabinet du Président dans un délai raisonnable afin de déterminer les dates afférentes à ces événements.

6. Bilan qualitatif et financier

Un bilan qualitatif et financier du projet certifié exact par le trésorier, est à fournir après sa réalisation et au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

7. Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace

En l'absence de dispositions spécifiques, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération approuvant la subvention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la CeA à tout moment.

8. Contrat d'engagement républicain

Lorsqu'une association dépose une demande d'aide au titre de cette bourse, celle-ci s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat.